

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 19675

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« trois cents »

le mot :

« cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier le seuil prévu par l'article L. 5121-7 proposé dans le projet de loi pour faire en sorte que, dès qu'une entreprise compte cinquante salariés, elle soit dans l'obligation de publier chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés. Aujourd'hui, l'index comme l'obligation de négocier un accord de GEPP ne concernent que les entreprises de plus de 300 salariés. Celles-ci n'emploient que 39 % des salariés du secteur privé. Afin que cet index concerne davantage de salariés, l'amendement propose d'étendre cette obligation à toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. En effet, la nécessité de mettre en place des mesures efficaces et d'amener à des changements de comportements des entreprises en faveur de l'emploi des seniors requiert de resserrer les paramètres des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés. Le seuil de 50 se justifie par le fait que ce soit celui, dans une entité, permettant la création d'un Comité Social et Economique (CSE).